

GE_GERICHTE ATA/839/2010 vom 30. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_839_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/839/2010 du 30 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/839/2010 del 30 novembre 2010

Regeste

Résumé: Il n'existe aucune base légale prévoyant que la nomination des membres du conseil d'administration des SIG par le Grand conseil doit être entérinée par un arrêté du Conseil d'Etat. Par conséquent, la nomination par le Grand conseil d'un membre du conseil d'administration en remplacement d'un membre révoqué déploie ses effets dès la date de celle-ci.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est à cet égard recevable (art. 56A ss de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 158 Cst-GE, l'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité sont un monopole public exercé par les SIG (al. 1 et 2), qui sont un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité juridique. Les SIG ont également pour but de fournir dans le canton de Genève le gaz et l'énergie thermique, et de traiter les déchets. Leur siège est à Genève (al. 4). Leur organisation est régie dans la LSIG (art. 159 Cst-GE).

E. 3

Selon l'art. 1 al. 9 LSIG, les SIG sont soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

E. 4

membres faisant partie du personnel des SIG, élus par l'ensemble de ce personnel au bulletin secret et selon le système proportionnel appliqué à l'élection du Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Seuls ont le droit de vote et d'éligibilité les employés et ouvriers engagés à titre régulier, qui sont assurés ou déposants auprès de la caisse d'assurance. Aucun autre employé ou ouvrier des SIG ne peut faire partie du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans (art. 10 LSIG). Ils sont rémunérés (art. 15 al. 4 LSIG).

E. 5

L'art. 13 LSIG a pour l'objet la révocation d'un administrateur. Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer l'administrateur pour de justes motifs.

E. 6

Selon l'art. 14 LSIG, il est pourvu, pour la durée de la période administrative restant à courir, au remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués avant la fin de leur mandat. Les administrateurs révoqués ne sont pas immédiatement rééligibles.

E. 7

Aux termes de l'art. 38, let h LSIG, les nominations aux fonctions supérieures de l'administration désignées par le statut du personnel sont soumises au Conseil d'Etat.

L'art. 2 du statut du personnel des SIG précise que la notion de cadre ainsi que les dispositions particulières qui lui sont applicables sont fixées dans un règlement du Conseil d'administration approuvé par le Conseil d'Etat.

Dans la classification des fonctions des SIG, la notion de cadre est définie comme suit : est considéré comme cadre supérieur le collaborateur appelé par ses

- 9/11 - A/1755/2010 responsabilités hiérarchiques ou fonctionnelles à préparer, proposer ou prendre toute mesure ou décision propre à l'étude et à la réalisation des tâches découlant de la mission confiée aux SIG (Cadre supérieur Généralités/
Intranet/DispoStat.nsf/classification+généralités).

Il résulte de ce qui précède que la nomination des membres du Conseil d'administration des SIG n'est couverte ni par l'art. 38 let. h de la LSIG ni par l'art. 2 du statut du personnel des SIG.

E. 8

Le chapitre V de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985 (LRGC - B 1 01) est consacré aux élections. Son art. 117 traite de la proclamation des résultats et précise en son al. 2 que le président proclame les élus et donne la répartition des suffrages.

E. 9

En l'espèce, il est établi que dans sa séance du 18 mars 2010, le Grand Conseil a procédé à l'élection tacite du recourant au sein du Conseil d'administration des SIG en sa qualité de membre d'un parti représenté au Grand Conseil et désigné par ce dernier (art. 6 let. a LSIG).

Or, il ne ressort d'aucune disposition légale que cette élection doit faire l'objet d'un arrêté de désignation pris par le Conseil d'Etat.

Certes, l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 2006 relatif à la désignation du Conseil d'administration des SIG fait référence à la LCO. Or, cette loi ne s'applique pas en l'espèce, le Conseil d'administration des SIG n'étant pas une commission officielle dépendant du Conseil d'Etat elle ne figure d'ailleurs pas dans la liste des commissions énumérées dans le règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2010 (RCOf - A 2 20.01).

La loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05) prévoit en son art. 77 que le Conseil d'Etat valide par voie d'arrêté les opérations électorales. Pas plus que la précédente, cette loi ne s'applique en l'espèce dès lors qu'elle est consacrée aux élections fédérales, cantonales et communales.

Force est de constater que la décision du 14 avril 2010 du Conseil d'Etat ne repose sur aucune base légale.

Conséquence de ce qui précède, la désignation par le Grand Conseil du recourant comme remplaçant de M. Y_____ au Conseil d'administration des SIG intervenue le 18 mars 2010 déploie ses effet dès cette date.

E. 10

Le recours sera admis en tant qu'il a pour objet l'annulation de la décision du 14 avril 2010 du Conseil d'Etat et déclaré sans objet pour le surplus.

- 10/11 - A/1755/2010

Au vu de l'issue du litige et du grief retenu par le Tribunal administratif qui n'était soulevé par aucune des parties, il se justifie de mettre un émolument de CHF 500.- à chacune d'entre elles. Pour le même motif, il ne sera pas alloué d'indemnité (art. 87 LPA)

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.